



PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Préfecture

Direction de la
Réglementation des
Collectivités Locales et des
Politiques Publiques

Bureau des Réglementations
et des Élections

Doc 37 a

ARRÊTÉ N° 2537 du 17 NOV. 2016

portant autorisation unique d'exploiter des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent par la société Boralex sur le territoire des communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père, Doulevant-le-Château

**Le Préfet de la Haute-Marne,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1^{er} des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ainsi que ses articles L. 553-1, R. 553-9 et R. 512-67 relatifs respectivement à la prise en compte du Schéma Régional Éolien dans l'autorisation d'exploiter des parcs éoliens, à la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 111-3 à L. 111-5 et R. 422-2 ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-450 du 02 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu le plan climat air énergie régional (PCAER) de Champagne – Ardenne et son annexe le schéma régional éolien (SRE) arrêté par le Préfet de région le 29 juin 2012 ;

Vu la demande présentée en date du 30 décembre 2015 par la société BORALEX Opérations et Développement dont le siège social est Le Danica, 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant plusieurs aérogénérateurs d'une puissance maximale de 25,6 MW ;

Vu les compléments déposés le 23 mai 2016 suite à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1344 en date du 13 mai 2016 prescrivant la réalisation d'une enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par la société BORALEX sur le territoire des communes de Doulevant-le-Château, Baudrecourt et Dommartin-le-Saint-Père ;

Vu la publication les 21 mai et 18 juin 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « Le Journal de la Haute-Marne » ;

Vu la publication les 20 mai et 17 juin 2016 de l'avis d'enquête publique dans le journal « La Voix de la Haute-Marne » ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 8 juillet 2016 dans les communes de Baudrecourt, Dommartin-le-Saint-Père et Doulevant-le-Château ;

Vu l'avis en date du 1^{er} mars 2014, de Monsieur GIRARDOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Haute-Marne concernant l'instauration des périmètres de protection des captages de Doulevant-le-Château ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 28 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 juillet 2016 ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 8 août 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 5 janvier 2016 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 6 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 juin 2016 ;

Vu l'accord du ministre de la défense en date du 29 février 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne en date du 07 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la société ENEDIS en date du 29 juin 2016 ;

Vu le courrier de la société GRTgaz en date du 07 juillet 2016 ;

Vu le courrier de la société TRAPIL en date du 7 juin 2016 ;

Vu le courrier de la société Rte en date du 7 juin 2016 ;

Vu l'avis favorable du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la Préfecture de la Haute-Marne en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu le courriel de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 1^{er} juin 2016 ;

Vu les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Amancourt et Charmes-en-l'Angle ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Sommevoire, Cirey-sur-Blaise, Charmes-la-Grande, Courcelles-sur-Blaise et Doulevant-le-Château ;

Vu l'avis favorable du conseil communautaire du Bassin de Joinville en Champagne en date du 11 juillet 2016 ;

Vu le rapport du 23 septembre 2016 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation sites et paysages en date du 20 octobre 2016 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 26 octobre 2016 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur BORALEX Opérations et Développement par courriel en date du 4 novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1 de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 susvisée ;

CONSIDÉRANT que les communes d'implantation du parc éolien font partie de la liste des communes établissant la délimitation territoriale des zones favorables à l'éolien du Schéma Régional Éolien (SRE) susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut-être accordée que si le projet d'ouvrage répond aux dispositions réglementaires fixées par l'article L. 323-11 du code de l'énergie ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

CONSIDÉRANT que l'ouverture d'excavations nécessaires à l'implantation d'éoliennes dans le bassin d'alimentation de captages d'eau destinée à la consommation humaine est susceptible d'avoir un impact quantitatif ou qualitatif sur la ressource captée ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment le plan de bridage et d'arrêt des aérogénérateurs à certaines plages de vent et à certaines périodes de l'année sont de nature à prévenir les nuisances sonores présentées par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'autorisation sont réunies ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Marne ;

ARRETE

Titre 1^{er}

Dispositions générales

Article 1 : Domaine d'application

La présente autorisation unique tient lieu d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, de permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme et d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie.

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation unique

La société BORALEX Opérations et Développement (Société par Actions Simplifiée) dont le siège social est situé Le Danica, 21 avenue Georges Pompidou 69486 LYON Cedex 03 est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 1, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 3 : Liste des installations concernées par l'autorisation unique

Les installations concernées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Installation	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	X	Y		
E1	843 974	6 811 183	Dommartin-le-Saint-Père	ZE8
E2	844 218	6 810 965	Dommartin-le-Saint-Père	ZE8
E3	844 472	6 810 741	Baudrecourt	YK20
E4	844 722	6 810 515	Baudrecourt	YK21
E5	843 823	6 809 338	Doulevant-le-Château	AE101
E6	844 141	6 809 092	Doulevant-le-Château	AH115
E7	844 462	6 808 847	Doulevant-le-Château	AH113
E8	844 786	6 808 599	Doulevant-le-Château	AH22
PDL1	843 709	6 811 328	Dommartin-le-Saint-Père	ZE24
PDL2	844 753	6 808 399	Doulevant-le-Château	AH119

Article 4 : Conformité au dossier de demande d'autorisation unique

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier joint à la demande d'autorisation unique déposé par le demandeur. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Titre II

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Article 5 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur des mâts : supérieure à 50 m Hauteur totale (en bout de pale) : 150 m Puissance totale installée en MW : 25,6 Nombre d'aérogénérateurs : 8	A

A : installation soumise à autorisation

Article 6 : Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26/08/2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 5.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R. 553-1 à R. 553-4 du code de l'environnement par la société BORALEX Opérations et Développement, s'élève donc à :

$$M = 8 \times 50\,000 \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times ((1 + \text{TVA}) / (1 + \text{TVA}_0)) = 406\,868 \text{ Euros}$$

Ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

- Index TP01(1er avril 2015) = 676,9
- Index₀(1er janvier 2011) = 667,7
- TVA₀ = 19,6 %
- TVA = 20 %

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Article 7 : Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

Article 7.1- Protection des chiroptères

Article 7.1.1 – Aménagement des éoliennes

Afin d'éviter l'attrait des chiroptères, l'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des plate formes, de les recouvrir de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.1.2 – Mesure de compensation

Avant le début de tous travaux de terrassement, l'exploitant est tenu à la création d'un linéaire de haies arbustives d'essence locales d'un linéaire minimal de 300 m et d'une largeur minimale de 1 m ayant pour finalité de présenter un bénéfice écologique pour les chauves-souris. Ce linéaire de haie arbustive doit relier des boisements ou bosquets entre eux.

Une convention sur une ou plusieurs exploitations est passée avec un ou plusieurs exploitants agricoles, ainsi qu'avec les communes ou collectivités territoriales, propriétaires ou ayant droit, sur les parcelles désignées pour accueillir cette mesure.

La mise en place de ces éléments paysagers s'effectue de manière cohérente (corridors biologiques, présence d'axes de migration...), en prenant en compte les potentialités et les contraintes liées à la faune et à la flore du secteur situé autour du parc éolien.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.1.3 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique aux chiroptères. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité des chiroptères sur le site suite à la présence du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire, à savoir les périodes de concentration des chauves-souris en fonction des conditions météorologiques et de la probabilité de présence des chauves-souris...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et d'adapter si nécessaire les mesures correctives.

Le protocole de suivi environnemental spécifique aux chiroptères doit être communiqué à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2- Protection de l'avifaune

Article 7.2.1 – Aménagement des éoliennes

L'exploitant est tenu d'éviter toute formation d'ourlet herbeux ou bande enherbée en périphérie des zones aménagées (chemin d'accès et plate-forme), de recouvrir toutes les zones aménagées (plate-forme de levage, chemins d'accès, ...) de gravillons de pierres concassées et d'éviter toute régénération de pelouse ou friche herbacée sous les éoliennes.

Article 7.2.2 – Restriction de fonctionnement des éoliennes

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu à la mise en place d'un plan d'action et de concertation avec les exploitants agricoles. La finalité de ce plan d'action est de limiter les risques de collision entre l'avifaune et les éoliennes pour le Milan royal pendant la période de nidification.

Entre le 15 mars et 15 juillet de chaque année, le fonctionnement des éoliennes n'est pas autorisé 1 h après le lever du soleil et 1h avant le coucher du soleil le jour des fenaisons des parcelles concernées (parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne) et durant les 5 jours suivants.

Une convention écrite est signée avec les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles des parcelles présentes dans un rayon de 300 m autour de chaque mât d'éolienne. La procédure d'arrêt des machines est formalisée par écrit.

Un registre de suivi des périodes d'arrêt de chaque machine est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.3 – Création de bandes enherbées

Pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien, l'exploitant est tenu à la mise en place de 8 ha de bandes enherbées en marge des parcelles de cultures situées dans un rayon de 3 km du nid de Milan royal présent sur la commune de Charmes-en-l'Angle. Cette mesure est néanmoins réalisée à plus d'1 km des éoliennes du parc.

Une convention écrite est signée avec les agriculteurs propriétaires et/ou exploitants agricoles pour la mise en place de ces bandes enherbées.

Cette mesure est mise en place pour une durée équivalente à la durée d'exploitation du parc éolien. Un suivi naturaliste est réalisé afin de s'assurer du bénéfice écologique. Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4 – Suivi environnemental

Au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement de l'installation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant met en place un suivi environnemental spécifique à l'avifaune toute l'année avec un renforcement du suivi en période de migration post-nuptiale. Ce suivi devra permettre :

- d'estimer la mortalité de l'avifaune due à la présence des aérogénérateurs ;
- d'étudier l'évolution de l'activité de l'avifaune sur le site suite à la mise en exploitation du parc éolien (comparer avec l'état initial de l'étude d'impact, préciser les connaissances du territoire...);
- de connaître les impacts directs du parc sur la biodiversité et de proposer les mesures correctives adaptées en cas d'impacts directs avérés.

Le protocole de suivi « Avifaune » doit être communiqué à l'inspection des installations classées trois mois avant la mise en service du parc. Ce protocole fait l'objet d'une validation par les services de l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.5 – Suivi spécifique nidification – Milan royal

Au cours des deux premières années de fonctionnement du parc, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi du comportement du Milan royal en période nuptiale. Le suivi relève *a minima* l'ensemble des réactions comportementales, et les notions de distances de vols vis-à-vis du champ de rotation des pales, en les corrélant avec l'ensemble des facteurs d'influence.

Ce suivi a pour objet de confirmer ou non l'absence de modification comportementale de l'espèce au sein de ce territoire et d'ajuster si nécessaire les prescriptions du présent arrêté préfectoral. Dans le cas où l'espèce serait contactée à une fréquence supérieure à celle retenue dans l'étude d'impact, des mesures correctives sont proposées à l'inspection des installations classées.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est communiqué à l'inspection des installations classées.

Article 7.2.6 – Suivi spécifique – Cigogne noire

Pendant les deux premières années d'exploitation puis une fois tous les dix ans, l'exploitant est tenu de réaliser un suivi des stationnements migratoires de Cigogne noire afin de mieux cerner le comportement des oiseaux à l'arrivée et au départ des secteurs de haltes en vallée.

Ce suivi fait l'objet d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.7 – Suivi spécifique – Busard cendré

Au cours des cinq premières années d'exploitation, l'exploitant est tenu de participer financièrement au suivi annuel de l'espèce Busard cendré. Le suivi doit prévoir *a minima* la recherche, le balisage voire le déplacement des nichées en accord avec les propriétaires et exploitants des parcelles concernées. Ce suivi doit être réalisé sur un minimum de 100 heures de terrains par an.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3- Protection du paysage

Article 7.3.1 – Liaisons électriques inter-éoliennes

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Toutes les lignes électriques implantées pour assurer le raccordement interne du parc, soit des éoliennes jusqu'au poste de livraison, sont enfouies afin de limiter l'impact visuel des installations.

Article 7.3.2 – Postes de livraison

La couleur des postes de livraison et leur habillage facilitent leur insertion dans le paysage.

Article 7.3.3 – Accompagnement dans le cadre de l'enfouissement des réseaux câblés sur les communes de Doulevant-le-Château et de Dommartin-le-Saint-Père

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'enfouissement des réseaux câblés sur les communes de Doulevant-le-Château et de Dommartin-le-Saint-Père pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.4 – Amélioration du cadre de vie sur la commune de Baudrecourt

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de compenser l'impact visuel de son parc éolien en participant financièrement à l'amélioration du cadre de vie sur la commune de Baudrecourt pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3.5 – Mesures d'accompagnement destinées au tourisme, au paysage, au patrimoine local et à l'environnement

Avant la mise en exploitation de l'installation, l'exploitant est tenu de participer financièrement à des mesures d'accompagnement en faveur du tourisme, du paysage, du patrimoine local et de l'environnement pour un montant minimal tel que défini dans la demande d'autorisation unique.

Les justificatifs du respect de cette prescription sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8 : Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Deux mois avant le début de la phase « chantier », l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date de début des travaux et de la date prévisionnelle de fin des travaux.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux de terrassement (raccordement jusqu'au poste de livraison compris) et de mise en place des fondations relatifs à chaque éolienne démarrent entre le 1er septembre de l'année N et le 28 février de l'année N+1. Ils peuvent démarrer en dehors de cette période sous réserve que l'exploitant fasse effectuer un repérage des lieux de nidifications des oiseaux par un expert écologue afin d'éviter leur destruction, et propose à l'inspection des installations classées les mesures qu'il envisage de mettre en place avant de démarrer les travaux.

Toutes les précautions sont prises afin d'éviter toute pollution du sol et de la ressource en eau souterraine sous-jacente (stockage du matériel et des engins sécurisé, mise à disposition du personnel de kits absorbants par exemple). Un tri des déchets est réalisé par les entreprises présentes sur le chantier, et ceux-ci sont expédiés vers une filière d'élimination ou de valorisation dûment autorisée.

Tous les éléments relatifs à l'implantation de chaque éolienne ainsi que des deux postes de livraison sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées (études géotechniques, implantation des piézomètres, forages géotechniques, études des conséquences sur la circulation des eaux souterraines...).

Les eaux pluviales sont infiltrées à l'aide d'un système empêchant tout déversement de fluides polluants par un tiers (ex : regards sécurisés).

Article 9 : Mesures spécifiques liées à la santé de la population

Article 9.1 – Mise à jour du plan de bridage avant mise en service

Trois mois avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, une mise à jour des caractéristiques techniques et de la puissance acoustique de chacune des éoliennes qui seront installées, avec une mise à jour de l'ensemble des possibilités de bridage.

Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Dès la mise en service du parc éolien et avant toute validation de l'étude mentionnée à l'article 9.2, l'exploitant devra s'engager à mettre en œuvre tout bridage afin d'assurer le respect des dispositions réglementaires prévues à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011.

Article 9.2 – Étude relative à l'optimisation des bridages après mise en service

Une campagne de mesure sera réalisée dans un délai de dix mois suivant la mise en service du parc afin de déterminer les niveaux d'émergences aux points de mesure définis dans la demande initiale, de jour comme de nuit et selon les directions principales de vent.

Après traitement des données, il sera procédé à une campagne d'essais et d'optimisation de bridages permettant de définir le protocole définissant les modes de fonctionnement de chaque éolienne permettant le respect des niveaux d'émergence acoustique réglementaire. Chaque mode de fonctionnement sera caractérisé par une courbe de puissance acoustique spécifique et ajustée si nécessaire.

L'ensemble de ces mesures et analyses réalisées sera regroupé dans une étude détaillée. Cette étude détaillée sera transmise à l'inspection des installations classées sous un délai d'un an suivant la mise en service du parc éolien. Ce document devra faire l'objet d'une validation auprès de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 – Rapport et enregistrements des bridages

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents suivants :

- Un rapport justifiant le bridage des machines conformément au protocole définissant les modes de fonctionnement validé par l'inspection,
- Les documents attestant du suivi de ces mesures spécifiques,
- Les enregistrements justifiant le bridage de l'activité des éoliennes

Article 10 : Mesures spécifiques liées au danger de l'installation

Avant la mise en service de l'installation, une convention entre l'exploitant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours est signée afin d'appréhender les risques spécifiques associés à un parc éolien. Cette convention intègre *a minima* les points suivants :

- l'exploitant met à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours des lots d'intervention composés de harnais, casque avec lampe, stop-chute, sangle et sac spéléologique en rapport avec le nombre d'éoliennes. Un brancard du type spéléologique est disposé dans au moins une éolienne du parc ;
- Une formation « Sécurité » des primo-intervenants est réalisée conjointement avec le Service Départemental de Secours et d'Incendie.

Article 11 : Auto surveillance des niveaux sonores

Une campagne de mesure acoustique est réalisée dans les 12 mois après la mise en service des éoliennes, puis tous les 8 ans, pour s'assurer de la conformité des installations avec la législation et en particulier l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 12 : Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 11, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme, il précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Il réalise un nouveau contrôle si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition à l'inspection des installations classées.

En particulier, le plan de bridage des aérogénérateurs peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

En cas de perturbation de la réception radioélectrique observée chez des tiers et imputable à la présence du parc éolien, l'exploitant met en œuvre dans les plus brefs délais, des actions correctives auprès des foyers concernés, afin de faire cesser ces nuisances.

Article 13 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Article 14 : Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R. 553-5 à R. 553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R. 512-30, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage agricole.

Titre III

Dispositions particulières relatives au permis de construire au titre de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme

Article 15 : Permis de construire

Le permis de construire des huit éoliennes et des deux postes de livraison relatif au parc éolien localisé sur les communes de Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château est délivré conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements.

Titre IV

Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'approbation au titre de l'article L. 323-11 du code de l'énergie

Article 16 : Approbation

Le projet détaillé d'exécution du projet d'ouvrage relatif aux lignes électriques internes au parc éolien localisé sur les communes de Dommartin-le-Saint-Père, Baudrecourt et Doulevant-le-Château est approuvé conformément au dossier de demande d'autorisation unique susvisé, présenté par le bénéficiaire mentionné à l'article 2 du présent arrêté, et a ses engagements. Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant fournit le tracé détaillé des canalisations électriques et assure l'enregistrement de cet ouvrage dans le guichet unique.

Titre V

Dispositions diverses

Article 17 : Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R. 553-10 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

I. Les décisions mentionnées aux articles 10 et 12 de l'ordonnance du 20 mars 2014 susvisée peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance précitée, dans un délai de deux mois à compter de :
 - la publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est réalisée par le représentant de l'Etat dans le département dans un délai de quinze jours à compter de son adoption ;
 - l'affichage en mairie desdits actes dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du code de l'environnement ;
 - la publication dans deux journaux locaux dans les conditions prévues à l'article R. 512-39 du même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

II. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation unique, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait tenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Article 18 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père et Baudrecourt pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes de Doulevant-le-Château, Dommartin-le-Saint-Père et Baudrecourt feront connaître par certificat, adressé à la préfecture de la Haute-Marne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société BORALEX Opérations et Développement.

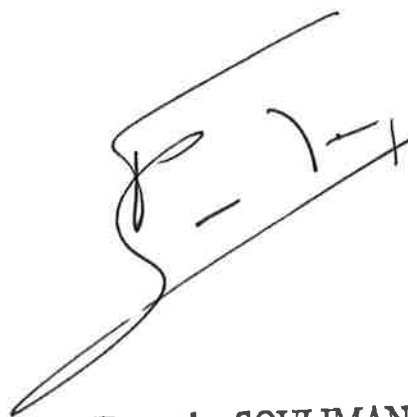
Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Haute-Marne et aux frais de la société BORALEX Opérations et Développement SAS dans deux journaux diffusés dans le département.

L'affichage et la publication mentionnent également l'obligation prévue au II de l'article 17 de notifier, à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de l'autorisation unique.

Article 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Marne, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur départemental des territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux Maires des communes de Doulevant-le-Château, de Dommartin-le-Saint-Père et de Baudrecourt et au bénéficiaire de l'autorisation unique.



Françoise SOULIMAN